



MÉMOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le
projet de loi n° 79, *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux
et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau administratif des organismes municipaux*

Le 4 décembre 2024

Table des matières

| | |
|---|----|
| Table des matières..... | 2 |
| Introduction | 3 |
| 1. Modification de nature contractuelle | 4 |
| 1.1 Mesures spécifiques permettant d'accroître et de diversifier les approches auprès des marchés | 4 |
| 1.1.1 Marges préférentielles | 5 |
| 1.1.2 Contrats à commandes pour la fourniture de services | 5 |
| 1.1.3 Coût total d'acquisition | 5 |
| 1.2 Mesures permettant aux municipalités de conclure des contrats réalisés en partenariat | 6 |
| 1.3 Contrats pouvant être octroyés de gré à gré dans certaines situations | 7 |
| 1.4 Spécification technique | 7 |
| 1.5 Contrat accordé conjointement avec un organisme public..... | 8 |
| 1.6 Contrats à pourcentages | 9 |
| 1.7 Considérations réglementaires..... | 9 |
| 2. Mesures d'urgence..... | 10 |
| 3. Modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme | 11 |
| Conclusion..... | 12 |
| Synthèse des recommandations..... | 13 |

Introduction

La Ville de Montréal accueille avec grand intérêt le dépôt du projet de loi n° 79, *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux*. Ce projet de loi donne suite aux engagements de la Déclaration de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité en simplifiant et en modernisant le cadre contractuel dans lequel évoluent les municipalités. Il propose de meilleurs arrimages avec la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Le projet de loi n° 79 contient également des mesures répondant à des demandes historiques de la Ville de Montréal en matière de gestion contractuelle, notamment en ce qui a trait à l'introduction de marges préférentielles et facilitant les octrois de gré à gré dans des situations particulières. La Ville de Montréal est satisfaite de constater que le gouvernement du Québec répond positivement à sa demande de bénéficier de la possibilité de conclure des contrats réalisés en partenariat, ce qui offre une nouvelle flexibilité pour la réalisation de projets d'infrastructures dans la métropole.

Les changements proposés par le projet de loi n° 79 témoignent de la volonté du gouvernement québécois d'offrir de nouvelles possibilités aux municipalités pour répondre aux enjeux contemporains posés par l'évolution des marchés publics. Le projet de loi contient des améliorations notoires sur le plan des arrimages avec les contrats octroyés par les autres organismes publics œuvrant au Québec, de même qu'en ce qui a trait à une plus grande latitude contractuelle. Il introduit néanmoins un changement de paradigme majeur. Les façons de faire actuelles, arrimées au cadre législatif en vigueur depuis des décennies, devront faire l'objet d'une révision en profondeur. L'ensemble de la documentation existante devra être réécrite. Ainsi, et bien que hautement souhaitable, ce nouveau cadre légal occasionnera une importante gestion du changement pour la métropole et le milieu municipal en général. Ceci requerra d'importantes ressources et du temps d'appropriation.

La Ville de Montréal remercie la Commission de l'aménagement du territoire pour son accueil et son intérêt envers les commentaires qu'elle souhaite exprimer dans le cadre des présentes consultations particulières et auditions publiques. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des changements suggérés, elle souhaite également réitérer l'importance de maintenir un canal de communication continu avec les experts du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de poursuivre les échanges et de faire part de suggestions, d'arrimages et de bonifications.

1. Modification de nature contractuelle

Les principes évoqués dans la première section du projet de loi n° 79 sont largement inspirés de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après la « LCOP »). Ainsi rédigé, le projet de loi simplifie le langage, démocratise la compréhension et facilite la consultation. Par ailleurs, le projet de loi introduit quelques changements majeurs aux règles relatives à la gestion contractuelle municipale au Québec tout en maintenant les principes essentiels.

La Ville de Montréal est satisfaite de la réforme proposée. Elle tient également à souligner l'ouverture et la collaboration du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'égard des demandes qu'elle a exprimées en ce sens au cours des dernières années. Bien que perfectibles, ces nouvelles mesures législatives répondent à plusieurs préoccupations de la métropole.

1.1 Mesures spécifiques permettant d'accroître et de diversifier les approches auprès des marchés

En vertu de la législation actuelle, les organismes municipaux détiennent des pouvoirs très limités pour conclure, lorsque la situation le justifie, un contrat de gré à gré. Cette situation est hautement problématique puisqu'en vertu de la LCOP les organismes publics disposent davantage de possibilités, et ce, malgré le fait que les municipalités sont assujetties aux mêmes contraintes découlant des accords de libéralisation des marchés. La métropole souhaite bénéficier d'une souplesse équivalente de façon à répondre avec agilité aux différentes situations exceptionnelles qui peuvent survenir sur son territoire.

C'est donc avec grande satisfaction que la Ville de Montréal accueille la portée de l'article 33 du projet de loi. Celui-ci propose un cadre plus souple et plus en phase avec la réalité municipale. La reconnaissance qu'une situation d'urgence puisse nécessiter d'agir rapidement dans la perspective de protéger la sécurité des personnes et des biens constitue notamment une reconnaissance nécessaire et attendue de l'expertise municipale en matière de gestion de crise.

Par ailleurs, la Ville de Montréal a, à maintes reprises au cours des dernières années, communiqué aux représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le besoin d'accroître et de diversifier ses approches auprès des marchés afin, d'une part, de susciter davantage d'intérêt et, d'autre part, d'incarner davantage certains principes qui la gouvernent. Plus particulièrement, la métropole souhaitait maximiser la mise en œuvre des principes évoqués dans sa politique d'approvisionnement responsable, laquelle favorise l'achat local, responsable et social. La Ville de Montréal est heureuse de constater que des avancées concrètes sont réalisées. Toutefois, la métropole considère possible d'incarner ce virage encore davantage vers l'approvisionnement responsable et propose une piste d'amélioration concrète à cet effet, en demandant de prévoir explicitement la possibilité de tenir compte du coût total d'acquisition lors d'un processus d'approvisionnement municipal.

1.1.1 Marges préférentielles

En 2021, la Ville de Montréal s'est engagée à ce que ses décisions relatives à la chaîne d'approvisionnement soient prises selon le meilleur rapport qualité-prix et aux meilleures conditions possibles, notamment en ce qui a trait au développement durable, à la transition écologique, à l'économie circulaire, aux fournisseurs de biens et de services de la diversité, à la mobilité durable et à l'électrification des transports. Or, le contexte législatif en vigueur limitait son action à ces égards.

Si la *Loi sur les cités et villes (LCV)* permet jusqu'ici d'exiger, dans un appel d'offres, que les biens ou services recherchés correspondent à une norme, celle-ci ne permettait pas explicitement d'accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle pour certains critères. Le projet de loi n° 79 vient pallier cette lacune, en prévoyant désormais cette possibilité tout en y incluant des balises adéquates telles que le fait qu'une telle marge ne peut excéder 10 % du prix proposé tout en précisant que les critères exigés doivent être liés à l'objet du contrat.

Il sera désormais possible pour la Ville de Montréal d'introduire, lorsque pertinent, des critères favorisants, par exemple, l'achat local ou les circuits de distribution courts. La métropole est hautement satisfaite de ce changement.

1.1.2 Contrats à commandes pour la fourniture de services

La récente entrée en vigueur de l'article 573.1.0.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* répondait partiellement à une demande de la Ville de Montréal à l'effet de pouvoir octroyer des contrats à exécution sur demande en matière d'approvisionnement de biens. Or, le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre militait toutefois en faveur d'élargir cette possibilité aux contrats de services. En effet, l'ensemble des unités d'affaires de la Ville, notamment le Service des infrastructures du réseau routier, le Service de l'eau et le Service de l'urbanisme et de la mobilité demeurent aux prises avec un problème criant de manque de disponibilité de ressources chez leurs fournisseurs de services, une situation susceptible d'entraîner des retards dans les projets et des coûts additionnels.

Il importait ainsi à la métropole que soit introduite la possibilité d'octroyer un contrat à exécution sur demande pour la fourniture de services, incluant les services professionnels, comme cela est permis pour les autres organismes publics. La Ville de Montréal est ainsi satisfaite de constater que le gouvernement du Québec a donné suite à sa demande, et en incluant également les contrats de construction, ce qui lui permettra d'avoir accès à plus d'un fournisseur selon leur disponibilité, pour obtenir les services requis.

1.1.3 Coût total d'acquisition

En vertu de la LCOP et de ses règlements afférents, certains contrats peuvent explicitement tenir compte du coût total d'acquisition dans la détermination de l'octroi d'un contrat d'approvisionnement en biens ou d'un contrat en matière de technologies de l'information et énumèrent expressément certains types de coûts indirects dont il est permis de tenir compte dans l'établissement du prix total de la soumission. Pour les contrats d'approvisionnement, par

exemple, il est possible de tenir compte notamment des coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation, de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent par l'organisme public en lien avec les biens acquis¹. De même, pour les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, il est possible de tenir compte notamment des coûts d'installation, d'entretien, de soutien, de configuration, de licence, d'évolution, d'interopérabilité, de formation et de migration de données, de même que des coûts de tout autre élément jugé pertinent par l'organisme en lien avec les biens acquis².

Si la *Loi sur les cités et villes* n'empêche pas formellement la Ville de Montréal de tenir compte de certains coûts indirects dans l'établissement du prix total de la soumission, dans la mesure où ceux-ci demeurent liés à l'objet du marché, la pratique démontre que la compréhension des soumissionnaires à cet effet n'est pas toujours claire, ce qui peut mener à des contestations judiciaires. La municipalité a également le fardeau de démontrer, à chaque fois, que le critère est lié à l'objet du marché. L'article 40 du présent projet de loi n'offrant pas de solution claire à ces problématiques, la Ville de Montréal demande, comme cela est prévu dans la LCOP et ses règlements afférents, qu'un ajout soit inclus afin de prévoir explicitement la possibilité pour une municipalité de tenir compte du coût total d'acquisition dans la détermination d'un contrat d'approvisionnement.

Recommandation 1 : La Ville de Montréal demande qu'un ajout soit inclus au texte du projet de loi afin de prévoir explicitement la possibilité, pour une municipalité, de tenir compte du coût total d'acquisition dans la détermination d'un contrat d'approvisionnement en biens ou pour la fourniture de services.

1.2 Mesures permettant aux municipalités de conclure des contrats réalisés en partenariat

En mai 2024, dans son mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques relatives au projet de loi n° 62, *Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure*, la Ville de Montréal faisait part de son appréhension d'être exclue du nouveau cadre québécois permettant la conclusion de contrats réalisés en partenariat. Une telle situation aurait notamment eu pour impact de créer un marché parallèle où les fournisseurs auraient eu accès à des environnements contractuels différents selon la nature municipale ou étatique du donneur d'ordres. La Ville de Montréal anticipait alors les effets délétères importants, notamment les risques de plomber encore davantage le climat contractuel déjà complexe dans lequel elle évolue, en réduisant le bassin de fournisseurs potentiels et accroissant les coûts des contrats municipaux.

C'est avec une très grande satisfaction que la métropole accueille les dispositions incluses au projet de loi n° 79 permettant au milieu municipal de se prévaloir de ce mode innovant d'approche

¹ Tel que précisé à l'article 15.1.1 du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*.

² Voir l'article 15 du *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*.

des marchés. Considérant ses besoins importants³, la possibilité de recourir au contrat réalisé en partenariat offre un outil contractuel aussi pertinent qu'agile pour la conclusion de projets d'infrastructures dans la métropole québécoise.

1.3 Contrats pouvant être octroyés de gré à gré dans certaines situations

Contrairement à la LCOP, la *Loi sur les cités et villes* ne prévoyait pas la possibilité de conclure des contrats de gré à gré dans les situations exceptionnelles où le lancement d'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public ou risquait d'y nuire. Bien que ces situations soient rares, de telles dispositions s'avèrent pourtant non seulement pertinentes, mais nécessaires dans le contexte municipal.

Par exemple, certains processus d'approvisionnement émanant du Service de police ou du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal peuvent exiger la diffusion publique de certaines informations techniques, susceptibles d'intéresser des personnes ou des regroupements malveillants. Lors de telles situations, la Ville de Montréal est d'avis que l'intérêt du public est mal desservi si elle doit avoir recours à un processus public de sollicitation des marchés. Par conséquent, elle souhaite pouvoir bénéficier des moyens dont disposent les autres organismes publics québécois lors de situations semblables.

La Ville de Montréal est ainsi satisfaite de constater que le projet de loi n° 79 prévoit, à l'article 33, l'introduction des mesures qui donnent suite à sa demande.

1.4 Spécification technique

L'article 41 du projet de loi concerne l'obligation d'exprimer un besoin au moyen de spécifications techniques, lesquelles doivent être énoncées en termes de performance et d'exigence fonctionnelle dans la documentation d'appel d'offres. Bien que la Ville de Montréal reconnaisse qu'elle a l'obligation de se conformer à ces exigences, elle souhaite néanmoins porter à l'attention du législateur le fait que le libellé actuel de cet article est susceptible d'affecter de façon importante un processus d'octroi de contrat. Ainsi, le texte de cet article sous-entend que les organismes municipaux ne pourront recourir à des spécifications techniques en termes de conception ou de caractéristiques descriptives *que dans les cas* où il est absolument impossible de faire autrement.

Or, le texte des accords de libéralisation des marchés publics est rédigé de manière plus permissive. À titre d'exemple, l'Accord économique commercial global, à son chapitre 19 portant sur les marchés publics, prévoit ce qui suit :

³ Afin de prioriser les infrastructures vieillissantes, la Ville de Montréal compte investir 13 183 M\$ au cours de la prochaine décennie dans les infrastructures d'eau et du réseau routier, soit 53 % des investissements de 24,8 G\$ prévus dans le PDI 2025-2034. En tenant compte des bâtiments, cet investissement grimpera à 17 265 M\$, soit 70 % des investissements prévus au PDI 2025-2034.

Article 19.9 : (...)

3. Si la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes tels que « ou l'équivalent » dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prescrit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou un modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que « ou l'équivalent » figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

Le texte de l'Accord permet donc de recourir à des spécifications en termes de conception ou de caractéristiques descriptives dans la mesure où les équivalents sont expressément permis.

Dans sa mouture actuelle, le projet de loi n° 79 rend l'obligation des organismes municipaux plus contraignante que ce qui est requis en vertu des accords de libéralisation des marchés puisqu'elle n'autorise le recours à une marque uniquement à défaut de pouvoir décrire un besoin en termes de performance et d'exigence fonctionnelle.

Recommandation 2 : La Ville de Montréal demande que le libellé des dispositions prévues à la future *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et qui concernent l'obligation pour ces derniers de rédiger toute spécification technique en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle soit identique à celles prévues aux accords de libéralisation des marchés publics.

1.5 Contrat accordé conjointement avec un organisme public

L'article 572.1 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit la possibilité pour une municipalité de s'unir de gré à gré dans le but d'exécuter des travaux ou pour l'approvisionnement en biens et services, selon le cas, avec :

- Un organisme public visé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- Une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public;
- Un organisme à but non lucratif, à un établissement d'enseignement;
- Une entreprise de télécommunication;
- Une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité;
- Une autre municipalité;
- Un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- Un centre de services scolaires;
- Un propriétaire de parc de maisons mobiles.

L'article 572.1 de la LCV stipule expressément qu'il s'applique malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (LISM).

Or, l'article 17, du projet de loi n° 79 prévoit quant à lui que l'exemption à la LISM s'applique *seulement* lorsque le contrat est attribué conjointement avec un propriétaire de parc de maisons mobiles, mais pas lorsque le contrat est attribué conjointement avec les autres organismes mentionnés aux articles 14 à 17. En pratique, cela pourrait signifier qu'une démarche visant notamment l'optimisation d'un chantier impliquant des entreprises de services publics (télécommunication, gaz, électricité, etc.) où, par exemple, la Ville de Montréal choisirait d'assumer les coûts d'excavation, de remblai et de pavage aux fins d'inciter les entreprises d'utilité publique à réaliser leurs travaux en même temps, pourrait être considérée comme une aide interdite au sens de la LISM. À l'heure où le milieu municipal multiplie les efforts pour optimiser les coûts et réduire les entraves sur le domaine public, une telle mesure s'inscrit à l'encontre de l'intérêt public.

La Ville de Montréal considère qu'un tel changement constitue un recul significatif.

Recommandation 3 : La Ville de Montréal souhaite que le projet de loi soit modifié de sorte à reproduire intégralement les mesures soustrayant l'application de la LISM aux contrats accordés en vertu des articles 14 à 17, tel que cela apparaît actuellement à l'article 572.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

1.6 Contrats à pourcentages

Le projet de loi n° 79 prévoit actuellement que tout contrat doit être attribué selon un prix forfaitaire ou unitaire, sauf dans les cas d'un contrat attribué suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations ou un système adapté au projet d'infrastructure.

Dans la foulée des mesures prises pour accroître l'agilité des organismes municipaux dans l'attribution des contrats, la Ville de Montréal s'interroge sur l'absence d'une disposition lui permettant explicitement d'attribuer des contrats payables à pourcentage, alors que cela est prévu dans certains cas pour les organismes publics du Québec.

Recommandation 4 : La Ville de Montréal demande que la prochaine *Loi sur les contrats des organismes municipaux* permette expressément l'attribution de contrats payables à pourcentage.

1.7 Considérations réglementaires

Bien qu'elle convienne que cela semble être l'intention du législateur, la Ville de Montréal souhaite néanmoins insister sur l'importance de reproduire *l'ensemble* des mesures figurant à la *Loi sur les cités et villes* qui lui permettent de se prévaloir de conditions contractuelles particulières. En ce sens, elle réitère sa volonté de développer un mécanisme d'échange et de consultation en amont de la rédaction, afin de s'assurer de traduire adéquatement les besoins du milieu municipal dans les règlements afférents à la future *Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM)*.

La Ville de Montréal insiste sur l'importance de reconduire toutes les exceptions lui permettant actuellement d'octroyer un contrat de gré à gré. Notamment, la métropole souhaite conserver les exceptions prévues à l'article 573.3 de la LCV. Elle souhaite également que les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles demeurent exclus de l'application de l'obligation de procéder par procédure ouverte.

De plus, la LCV permet d'octroyer un contrat à un soumissionnaire autre que celui qui a présenté la soumission la plus basse, sans autorisation ministérielle, lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale⁴. La Ville de Montréal estime possible que survienne une situation où il lui serait nécessaire d'accorder un contrat à une personne ou un organisme autre que le plus bas soumissionnaire conforme. En conséquence, la métropole demande que cette même mesure soit reproduite à l'identique dans la réglementation afférente à la nouvelle *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

La réglementation afférente à la future *Loi sur les contrats des organismes municipaux* devra aussi tenir compte des spécificités relatives aux concours d'architecture et, dans ce contexte, du besoin des municipalités de révéler l'identité des membres composant un jury.

Recommandations 5 : La Ville de Montréal demande que les règlements qui seront adoptés en vertu du projet de loi n° 79 reflètent toutes les possibilités offertes précédemment dans la *Loi sur les cités et villes*.

Recommandation 6 : Compte tenu de l'importance des arrimages entre le modèle antérieur et le nouveau cadre légal et réglementaire, la Ville de Montréal demande aussi qu'un mécanisme de consultation en amont soit mis en place afin de lui permettre de formuler des recommandations avant la publication de la réglementation.

2. Mesures d'urgence

La Ville de Montréal est également satisfaite de constater les modifications apportées à l'article 199, de l'annexe C, de la Charte de la Ville de Montréal, lequel réfère désormais au premier alinéa de l'article 33, du projet de loi n° 79. Mieux arrimé à la réalité de la sécurité civile québécoise et plus adaptée aux événements propres à une situation d'urgence, le nouveau libellé offre une latitude accrue aux municipalités pour réagir promptement en cas de sinistre sur leur territoire.

Dans ce contexte et afin de contrer d'importantes difficultés opérationnelles, la Ville de Montréal souhaite également réitérer sa demande afin qu'un amendement à la *Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt* soit apporté à l'égard de l'organisation de la sécurité civile sur son territoire. Considérant le caractère déjà très intégré des pratiques en cours depuis 2006, notamment eu égard au partage des ressources et des dépenses, la nouvelle mécanique en place depuis

⁴ Notamment les articles 573 et 573.3 de la LCV.

l'adoption de ce projet de loi complexifie significativement les pratiques, occasionne des dédoublements et, ultimement, pose un risque sérieux à la sécurité du public. À l'instar des municipalités liées de l'agglomération, la Ville de Montréal souhaite que son service de sécurité civile redevienne une compétence du conseil d'agglomération.

Recommandation 7 : Que le « service de sécurité civile » soit réintroduit à la *Loi sur certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, sans quoi la Ville de Montréal ne peut assurer la coordination des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

3. Modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

La Ville de Montréal est présentement en cours de révision de son plan d'urbanisme. Selon l'échéancier actuel, l'entrée en vigueur de ce dernier est prévue au cours de l'année 2025. Lorsque ce sera le cas, les conseils d'arrondissement pourront, pendant une période de deux ans, se prévaloir d'une procédure allégée de remplacement notamment de leur règlement de zonage. Or, selon les dispositions législatives actuelles, un règlement de remplacement adopté par un conseil d'arrondissement devra être approuvé par l'ensemble des personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Montréal et non uniquement par celles du territoire de cet arrondissement.

Recommandation 8 : La Ville de Montréal demande de modifier l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal pour prévoir qu'aux fins de l'application de l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement de remplacement doit être approuvé par toutes les personnes habiles à voter du territoire de l'arrondissement concerné.

Par ailleurs, la Ville de Montréal souhaite souligner une incohérence entre le délai qui lui est accordé pour adopter un règlement de remplacement dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme et le délai pour adopter les règlements de concordance à la suite de cette révision. En effet, l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal prévoit un délai de deux ans pour l'adoption d'un règlement de remplacement dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme alors que le délai pour adopter un règlement de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme révisé est de six mois en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. La Ville de Montréal souhaite que les deux délais soient de deux ans.

Recommandation 9 : La Ville de Montréal demande de modifier l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal pour prévoir qu'aux fins de l'application de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le délai pour adopter les règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme révisé soit de deux ans.

Conclusion

La Ville de Montréal est satisfaite des mesures incluses au projet de loi n° 79, *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux*. Celui-ci propose de meilleurs arrimages entre les contrats municipaux et ceux conclus en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Le projet de loi n° 79 contient également des mesures répondant à des demandes historiques de la Ville de Montréal en matière de gestion contractuelle. Plus particulièrement, la métropole est heureuse de pouvoir davantage incarner les principes prévus à sa politique d'approvisionnement responsable et de bénéficier de la possibilité de conclure des contrats réalisés en partenariat. Le projet de loi confère également plus d'agilité au milieu municipal pour contracter de gré à gré lors de situations particulières, notamment en cas d'urgence.

Considérant que plusieurs mesures seront précisées dans les règlements afférents à la nouvelle loi, la Ville de Montréal réitère l'importance de développer un mécanisme d'échange et de consultation en amont de la rédaction, afin de s'assurer de traduire adéquatement les besoins du milieu municipal dans les règlements afférents à la future LCOM.

Synthèse des recommandations

Recommandation 1 : La Ville de Montréal demande qu'un ajout soit inclus au texte du projet de loi afin de prévoir explicitement la possibilité, pour une municipalité, de tenir compte du coût total d'acquisition dans la détermination d'un contrat d'approvisionnement en biens ou pour la fourniture de services.

Recommandation 2 : La Ville de Montréal demande que le libellé des dispositions prévues à la future *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et qui concernent l'obligation pour ces derniers de rédiger toute spécification technique en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle soit identique à celles prévues aux accords de libéralisation des marchés publics.

Recommandation 3 : La Ville de Montréal souhaite que le projet de loi soit modifié de sorte à reproduire intégralement les mesures soustrayant l'application de la LISM aux contrats accordés en vertu des articles 14 à 17, tel que cela apparaît actuellement à l'article 572.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Recommandation 4 : La Ville de Montréal demande que la prochaine *Loi sur les contrats des organismes municipaux* permette expressément l'attribution de contrats payables à pourcentage.

Recommandation 5 : La Ville de Montréal demande que les règlements qui seront adoptés en vertu du projet de loi n° 79 reflètent toutes les possibilités offertes précédemment dans la *Loi sur les cités et villes*.

Recommandation 6 : Compte tenu de l'importance des arrimages entre le modèle antérieur et le nouveau cadre légal et réglementaire, la Ville de Montréal demande aussi qu'un mécanisme de consultation en amont soit mis en place afin de lui permettre de formuler des recommandations avant la publication de la réglementation.

Recommandation 7 : Que le « service de sécurité civile » soit réintroduit à la *Loi sur certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, sans quoi la Ville de Montréal ne peut assurer la coordination des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Recommandation 8 : La Ville de Montréal demande de modifier l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal pour prévoir qu'aux fins de l'application de l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement de remplacement doit être approuvé par toutes les personnes habiles à voter du territoire de l'arrondissement concerné.

Recommandation 9 : La Ville de Montréal demande de modifier l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal pour prévoir qu'aux fins de l'application de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le délai pour adopter les règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme révisé soit de deux ans.

